



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/111 portant refus d'autorisation environnementale du parc éolien des Primevères composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande présentée en date du 07 août 2018 et complétée le 30 août 2019 par la société Éoliennes des Violettes dont le siège social est situé au 29 Rue des Trois Cailloux 80000 Amiens en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,9 MW et deux postes de livraison sur la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 08 janvier 2020 ;

**VU** les registres d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis de Météo France en date du 10 août 2018 ;

**VU** l'avis de ENEDIS en date du 14 août 2018 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 août 2018 suite à la saisine en date du 09 août 2018 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 août 2018 suite à la saisine en date du 09 août 2018 ;

**VU** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 août 2018 suite à la saisine en date du 09 août 2018 ;

**VU** l'avis de RTE en date du 22 août 2018 et l'avis sur les compléments en date du 10 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 6 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12 septembre 2018, suite à la saisine du 09 août 2018 ;

**VU** l'avis du Service Urbanisme et Territoire de la DDT de l'Aisne en date du 14 septembre 2018 suite à la saisine en date du 09 août 2018 et l'avis sur les compléments en date du 11 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de l'Armée de l'Air en date du 04 octobre 2018 suite à la saisine du 09 août 2018 et avis sur les compléments en date du 03 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de la Direction de la voirie au conseil départemental de l'Aisne en date du 26 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions archéologiques du service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts de France en date du 03 septembre 2018 ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** la demande de pièces complémentaires en date du 08 mars 2019 ;

**VU** les pièces complémentaires déposées le 30 août 2019 ;

**VU** le rapport du 30 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** les pièces complémentaires transmises par le pétitionnaire à la DREAL en date du 7 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 15 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison;

3. conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code ;

4. la protection de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments font partie des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

5. le I de l'article R.122-5 du code de l'environnement dispose que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* » ;

6. le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement dispose :  
« *En application du 2° du II de l'article [L.122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :*

(...)

5° *Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :*

a) *De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;*

(...)

d) *Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement* ».

7. le secteur comprend 29 parcs éoliens dans un rayon de 20 km, dont 10 parcs éoliens autorisés et 2 en cours d'instruction dans un rayon de 10 km ;

8. le site d'implantation est un plateau agricole de faible largeur bordé par le massif forestier domanial se situant entre les vallées de la Serre et de la Brune dans la région des églises fortifiées de la Thiérache, dont l'intérêt architectural, historique et culturel est reconnu et qui symbolisent l'identité de ce secteur de l'Aisne ;

9. on dénombre 10 monuments historiques classés et 9 monuments historiques inscrits dans un rayon de 12 km ;

10. le pétitionnaire présente l'impact visuel de son projet sur la vallée de la Brune et ses églises fortifiées à partir notamment des photomontages numérotés 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 20 ;

11. sur les huit photomontages précités aucune église fortifiée n'est visible, à l'exception, sur le photomontage n°8, d'une portion de mur du porche de l'église de Gronard, protégée au titre des

monuments historiques, et, dans les lointains, de la flèche du clocher de l'église Saint-Martin de Burelles, protégée au titre des monuments historiques, et, sur le photomontage n°20, de la flèche du clocher de l'église Saint-Event de Rogny, également protégée au titre des monuments historiques, ce qui permet d'établir que l'impact du projet examiné sur le patrimoine particulier de la vallée n'a pas été étudié de manière satisfaisante ;

12. cependant, le photomontage n°8 (vue sur la vallée de la Brune depuis le parvis de l'église de Gronard met en évidence une prégnance visuelle particulièrement forte des éoliennes envisagées sur la vallée), tant sur la vue à 60° (projet "Violettes" seul) que sur la vue à 120° où sont figurés les deux projets du pétitionnaire, "Violettes" et "Primevères" ;

13. les autres photomontages précités, mettant apparemment en exergue une absence d'impact visuel du projet, ne permettent une telle conclusion qu'en raison d'un biais majeur, consistant soit en une occultation du projet par l'interposition entre celui-ci et l'observateur d'éléments boisés proches de ce dernier voire au premier plan, ce qui n'assure de fait qu'une protection visuelle restreinte à la position dudit observateur, soit en un positionnement de celui-ci qui exclut la possibilité d'une analyse des covisibilités :

- photomontage n°7 : vue prise depuis le coteau de la rive gauche de la vallée de la Brune, avec la commune de Burelles dans le dos de l'observateur, plutôt que du coteau de la rive droite, vue qui eût alors permis de mettre en perspective la commune de Burelles et son église fortifiée protégée au titre de monuments historiques, avec le projet éolien,

- photomontage n°9 : vue prise depuis la rive gauche de la vallée de la Brune, avec la commune de Houry dans le dos de l'observateur et la commune de Prisces dissimulée par un boisement, plutôt que du coteau de la rive droite, vue qui eût alors permis de mettre en perspective ces deux communes et leurs églises fortifiées notamment l'église Saint-Médard de Prisces, protégée au titre des monuments historiques, avec le projet éolien,

- photomontage n°16 : vue prise juste avant un étroit ravin boisé qui dissimule le projet, alors qu'il eût été pertinent de la prendre juste après celui-ci,

- photomontage n°17 : vue tournant le dos à la vallée, et ne permettant donc aucune analyse de covisibilité de celle-ci avec le projet éolien,

- photomontages n°18 et 19 : vues prises depuis le plateau qui s'étend entre Vervins et la vallée de la Brune, mettant en évidence la prégnance visuelle forte du projet éolien, mais trop éloignées de la vallée pour en apercevoir les villages. Le photomontage n°19 montre toutefois l'impact visuel des parcs existants, et le net renforcement de cet impact par le projet examiné ;

- photomontage n°20 : vue prise de derrière un bois masquant la commune de Rogny, son église fortifiée protégée au titre des monuments historiques dont seule la flèche peut en être aperçue avec le projet éolien ;

14. de plus, l'analyse théorique de l'encerclement des lieux de vie, présentée par le pétitionnaire, fait apparaître que la conjugaison de ses deux projets éoliens, dits "Violettes" et "Primevères", aussi bien que le projet "Violettes" seul, conduisent à une forte réduction, voire une suppression de l'espace de respiration visuelle dont bénéficient encore à l'heure actuelle les villages de la vallée de la Brune, ainsi que les bourgs de la vallée de la Serre, de Cilly à Chaourse, et que le pétitionnaire masque l'impact du projet "Violettes" en conduisant ses mesures et calculs d'encerclement comme si le projet "Primevères" était déjà autorisé alors que son impact s'étudie concomitamment au projet des Violettes ;

15. l'analyse menée par les demandeurs dans son étude paysagère est donc suffisante au regard des enjeux patrimoniaux très importants de ce secteur, du fait de ces biais et manques ;

16. il convient donc de refuser l'autorisation environnementale au Parc éolien des Primevères ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Refus de la demande d'autorisation environnementale**

La demande présentée par la société Éoliennes des Primevères, dont le siège social est : 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT et à la société EOLIENNES DES PRIMEVERES.

À LAON, le 18 JUL. 2022



**Thomas CAMPEAUX**

